

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1977

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, de la sous-position 85.15 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/192/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 18 janvier 1977, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son, de la sous-position 85.15 A III du tarif douanier commun et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'il résulte de ce recours que, en France, l'importation des produits concernés originaires du Japon est actuellement soumise à un contingent semestriel de 200 000 postes;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale susvisées que la France applique actuellement à l'égard du Japon;

considérant que l'industrie française concernée traverse une grave crise qui se manifeste notamment par une perte progressive de la part du marché qu'elle détenait;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes pour lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (1), notamment en son article 1^{er};

considérant que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté

dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises
85.15 A III	Appareils récepteurs de radio, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 janvier 1977.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre de la politique commerciale commune à l'égard du Japon ou à l'ouverture des nouvelles possibilités d'importation à l'égard du Japon pour les produits en cause et au plus tard au 30 juin 1977.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1977.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.